

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 03/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SUEZ RV LORRAINE**

ZI Sainte Agathe  
Boucle des Dinandiers  
57290 Fameck

Références : FAMECK\_SUEZ RV LORRAINE\_2025-06-30\_RAPVI- AR Prévention incendie déchets\_DN\_01659  
Code AIOT : 0006206637

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement SUEZ RV LORRAINE implanté ZI Sainte Agathe 57 Boucle des Dinandiers 57290 Fameck. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.8 "Prévention des incendies dans le secteur des installations de déchets".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV LORRAINE
- ZI Sainte Agathe 57 Boucle des Dinandiers 57290 Fameck
- Code AIOT : 0006206637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société Suez RV Lorraine est notamment encadré par :

- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-81 du 18 avril 2024 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société SUEZ RV LORRAINE d'un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Fameck ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyen de lutte contre l'incendie: Rubrique 2711	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Protection contre le risque de foudre	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 5.1.4 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative - Rubriques 2710 et 2711	article 1.2 partiel	
2	Organisation des stockages, installations et activités D3E	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 5.1.3 partiel	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.	Sans objet
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 partiel	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais il est demandé à l'exploitant de :

- rendre accessibles les extincteurs 17 et 32 et rendre manœuvrable l'ensemble des vannes d'isolement dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport ;
  - procéder dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport :
- à la vérification périodique des extincteurs 17 et 32 ;
- définir une fréquence de tests de la manœuvrabilité de l'ensemble des vannes d'isolement et tenir un registre de suivi associé à ces tests ;
- procéder sous 3 mois à compter de la date du présent rapport, à l'ensemble actions correctives listées dans le rapport "analyse du risque de foudre" (ARF).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - Rubriques 2710 et 2711

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2 partiel

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE 2710 et 2711

**Prescription contrôlée :**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation

2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 27191.b Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux présents : 6,9 tonnes.
2710-2b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.2.b Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale de déchets non dangereux présents : 270 m <sup>3</sup> .
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à	Volume maximal entreposé : 400 m <sup>3</sup> . Antériorité

		installations visées à la rubrique 2719. 2. <b>L e v o l u m e susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></b>
--	--	---

#### Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré :

- les activités classées au titre des rubriques 2710 -1 et 2710-2 n'ont pas encore débuté dans l'attente de l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'implantation de la déchetterie professionnelle ;
- l'activité relative à la rubrique 2711 est actuellement limitée à la gestion des erreurs et refus de tri. Aucun apport ou refus de tri comportant des batteries lithium n'a été relevé. Il n'y a donc pas de comptabilité réalisée sur la base des bons de pesée.

L'inspection a constaté :

- l'absence de déchetterie professionnelle au droit de l'implantation prévue initialement ni au droit de l'emprise projetée ;
- les D3E présents sont des petits appareils ménagers (PAM) et sont majoritairement constitués de jeux/jouets pour enfants. Le volume présent est inférieur à 3m<sup>3</sup> ;
- les évacuations de D3E pour l'année 2024 ont fait l'objet de 3 bordereaux de suivi de déchets le 20/02/24, 24/05/24 et 31/07/24 pour un tonnage maximal par évacuation de 1530 kg.

L'inspection ne constate pas d'écart aux déclarations de l'exploitant.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Organisation des stockages, installations et activités D3E

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 5.1.3 partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Hauteur stock D3E

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les zones d'activité et de stockage doivent être localisées à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'établissement.

#### Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté par contrôle par sondage dédié au stock de D3E que

Le jour de la visite, l'inspection a constaté par contrôle par sondage dédié au stock de D3E que celui-ci est situé à plus de 5 m des limites du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan de défense contre l'incendie (PDI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

#### **Constats :**

Vu le plan de défense incendie (PDI) présenté, l'inspection constate notamment qu'il :

- comporte l'ensemble des éléments prescrits par l'article susvisé ;
- a été transmis au SDIS par courriel du 19/05/25 ;
- est présent en entrée du site dans le "boîtier pompier" dédié.

Le personnel de première intervention est spécifié dans le PDI, la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte fait l'objet d'un point de contrôle dédié infra (constat n°4).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Maîtrise des incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des incendies

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie.

[...]

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

[...]

#### **Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant déclare notamment qu'un exercice est réalisé en interne tous les ans avec manipulation des Robinets Incendie Armés (RIA) et des extincteurs dite "démarche cesser le feu".

Vu les justificatifs présentés, l'inspection constate que :

- la dernière formation interne de l'ensemble du personnel du site a été réalisée le 20/06/2024 et portait sur l'utilisation des RIA présents en extincteur;
- une formation est dispensée à l'ensemble du personnel du site par un prestataire externe selon une fréquence triennale : Le compte-rendu du dernier exercice externalisé réalisé le 27/06/2022 ne fait apparaître aucune action corrective à mettre en œuvre, la prochaine formation externalisée est programmée le 20/06/2025.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie: Rubrique 2711**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **Constats :**

L'inspection constate le jour de la visite et sur la base des éléments transmis post-visite :

- la présence de téléphones fixes au sein du bâtiment administratif;
- le dernier contrôle des 4 poteaux incendie internes au site a été réalisé le 21/03/2025 et mentionne en particulier que :
  - chacun de ces poteaux incendie a un débit supérieur à 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;
  - l'ensemble des vannes d'isolement est impossible à manœuvrer et certaines sont mal positionnées ;
  - chacun de ces poteaux incendie a un débit supérieur à 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;
  - le dernier contrôle des robinets Incendie Armés (RIA) et des extincteurs a été réalisé le 29/10/2024 ; 2 extincteurs (17 et 32) mentionnés comme non vérifiés car inaccessibles ;
  - la présence d'une réserve de sable au centre du site ;
  - par sondage, la présence des poteaux incendie situés à l'entrée du site et au droit de l'accès pompiers ;
  - le plan du site comportant les moyens de lutte incendie est annexé au PDI présent dans le "boîtier pompiers" situé à l'entrée du site.

L'exploitant a notamment déclaré que le personnel notamment les chefs d'équipe disposaient d'un téléphone portable professionnel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, il est demandé à l'exploitant de :

- rendre accessibles les extincteurs 17 et 32 et rendre manœuvrable l'ensemble des vannes d'isolement dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport ;
- procéder dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport :
  - à la vérification périodique des extincteurs 17 et 32 ;

- définir une fréquence de tests de la manœuvrabilité de l'ensemble des vannes d'isolement et tenir un registre de suivi associé à ces tests.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Protection contre le risque de foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 5.1.4 partiel

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

Il fait procéder à une analyse du risque foudre de ses installations et transmet le rapport commenté à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, il avait notamment été constaté que l'exploitant n'avait pas fait procéder à la mise à jour de l'analyse de risque de foudre (ARF) du site intégrant les nouvelles activités du site (broyage, déchetterie professionnelle).

L'exploitant a transmis le rapport de l'analyse de risque de foudre de ses installations établit le 14/04/2025 (référence RGC31916). Le rapport fait état de plusieurs actions correctives à mettre en œuvre.

Le jour de la visite l'exploitant a présenté un courriel du 29/04/2025 adressé au prestataire concerné en vue de l'établissement d'un devis dédié à la réalisation des ces actions correctives. L'exploitant déclare ne pas avoir eu de retour de la part du prestataire à ce jour et le relance en conséquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, il est demandé à l'exploitant de procéder sous trois mois à compter de la date du présent rapport, à l'ensemble actions correctives listées dans le rapport ARF susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**